

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CONF.26/SR.2  
15 septembre 1958

ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le mercredi 21 mai 1958, à 10 h. 55.

SOMMAIRE

- Adoption du règlement intérieur (E/CONF.26/5; E/CONF.26/L.1 à L.5) (suite)
- Examen du projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1, E/2822 et Add. 1 à 6; E/CONF.26/2, E/CONF/25/3 et Add.1, E/CONF.26/4)

Président :

M. SCHURMANN

Pays-Bas

Secrétaire exécutif :

M. SCHACKTER

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR (E/CONF.26/5; E/CONF.26/L.1 à L.5) (suite)

Le PRESIDENT rappelle qu'à la séance précédente, la Conférence a adopté un amendement (E/CONF.26/L.1) au projet de règlement intérieur établi par le Secrétaire général (E/CONF.26/5) et annonce que les Etats-Unis d'Amérique ont présenté plusieurs amendements (E/CONF.26/L.2).

M. COHN (Israël), commentant l'amendement américain à l'article premier, fait observer que le Conseil économique et social a décidé que la Conférence serait une Conférence de plénipotentiaires et qu'il n'est pas possible de revenir sur cette décision. Le projet de règlement intérieur permet aux Etats d'envoyer des observateurs à la Conférence s'ils n'estiment pas devoir y déléguer des plénipotentiaires. Il serait fâcheux que les participants à la Conférence soient de simples "représentants", dont le statut exact ne serait pas précisé et qui pourraient, en fait, n'avoir pas reçu de pleins pouvoirs de leur gouvernement. En conséquence, M. Cohn votera contre le premier amendement des Etats-Unis.

M. URQUIA (Salvador) et M. KANAKARATNE (Ceylan) partagent les réserves du représentant d'Israël et n'appuieront pas l'amendement des Etats-Unis.

M. MAURITIA (Pérou) fait observer qu'il convient de distinguer entre le pouvoir de participer à la Conférence, qui ne pose d'autre question que celle de la souveraineté des Etats, et le désir des Etats de signer ou de ratifier un instrument international à l'issue de la Conférence. Compte tenu de cette distinction, l'amendement des Etats-Unis lui paraît acceptable et il votera en sa faveur.

Le PRESIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis à l'article premier du projet de règlement intérieur.

Par 14 voix contre 7, avec 15 abstentions, le premier amendement des Etats-Unis d'Amérique (E/CONF.26/L.2, paragraphe 1) est rejeté.

M. COHN (Israël) propose qu'à l'article 2 on remplace les mots "si possible dans les 24 heures" par "dans les dix jours". L'usage veut en effet que les participants à une conférence internationale disposent d'un certain délai pour présenter leurs pouvoirs.

Par 29 voix contre un, avec 5 abstentions, l'amendement israélien (E/CONF.26/L.4) est adopté.

M. HERMENT (Belgique), M. MALOLES (Philippines) et M. RENOUF (Australie) voteront en faveur du deuxième amendement des Etats-Unis tendant à constituer un Comité de vérification des pouvoirs, car l'usage est d'en constituer un dans toutes les conférences où les participants sont nombreux. La Conférence sur le droit de la mer, qui s'est tenue récemment à Genève, a eu elle aussi recours à cette procédure.

M. VILKOV (URSS), appuyé par M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie), estime au contraire qu'il n'y a aucune raison de s'écarter sur ce point du projet établi par le Secrétaire général (E/CONF.26/5). Le règlement intérieur du Conseil économique et social dispose que les pouvoirs de ses membres sont examinés par le Bureau. D'autres organes, et de nombreuses conférences, suivent la même règle. D'autre part, les membres du Comité de vérification des pouvoirs se trouveraient dans l'impossibilité de participer à tous les travaux de la Conférence. Enfin, on peut s'interroger sur les intentions réelles des auteurs de cet amendement.

M. MAURTUA (Pérou) estime que l'examen des pouvoirs prévu à l'article 2 du projet de règlement n'a qu'un caractère de simple information et qu'il faudra de toute façon révéifier les pouvoirs au moment de la signature de la Convention.

Str CLAUDE COREA (Ceylan) n'a pas de préférence marquée pour l'une ou l'autre des méthodes envisagées, mais étant donné que la constitution d'un comité spécial est de pratique courante, il ne voit aucune raison valable de s'y opposer en principe.

Le PRÉSIDENT met aux voix le deuxième amendement des Etats-Unis d'Amérique Par 27 voix contre 8, avec 6 abstentions. cet amendement (E/CONF.6/L.2, paragraphe 2) est adopté.

M. DAKHTARY (Inde) craint que le troisième amendement des Etats-Unis, qui paraît s'inspirer de la procédure adoptée par la Conférence sur le droit de la mer, n'ait pour effet de ralentir indûment les travaux. D'ailleurs, la Conférence sur le droit de la mer avait à examiner des questions politiquement

(M. Daphtary, Inde)

importantes, et qui donnaient lieu à controverse, alors que nul ne met en doute l'opportunité d'une Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. De plus, les observations suscitées par le projet de convention portent davantage sur des questions de procédure que sur des questions de principe. Dans ces conditions, M. Daphtary ne voit pas la nécessité de l'amendement américain et s'y opposera.

M. RENOUF (Australie) votera également contre l'amendement des Etats-Unis, et pour les mêmes raisons.

M. URQUIA (Salvador) pense au contraire qu'il faut tendre à ce que le projet de convention soit adopté par le plus grand nombre d'Etats possible. Pour cela, il faut qu'une majorité des deux tiers au moins se dégage sur toutes les questions de fond. Il appuiera donc le troisième amendement des Etats-Unis.

Répondant à une question de M. COHN (Israël), M. BEALE (Etats-Unis d'Amérique) précise que son amendement ne remplacerait que le premier alinéa de l'article 23 et que le deuxième alinéa subsisterait sans changement.

Le PRESIDENT met aux voix le troisième amendement des Etats-Unis (E/CONF.26/L.2, paragraphe 3).

Par 13 voix contre 12, avec 14 abstentions, il est décidé de remplacer le premier alinéa de l'article 23 du projet de règlement intérieur par le texte figurant au paragraphe 3 du document E/CONF.26/L.2.

M. SCHACHTER (Secrétaire exécutif) attire l'attention de la Conférence sur l'article 21 du projet de règlement intérieur, et signale que l'intention de ses auteurs est que la règle de majorité des deux tiers concernant la remise en discussion des propositions s'applique non seulement aux réunions en séance plénière, mais aussi aux travaux des commissions et sous-commissions.

M. COHN (Israël) pense que l'article 42 montre clairement qu'il en est ainsi.

Le Président propose que la Conférence fasse sienne cette interprétation. Il en est ainsi décidé.

M. MALOLES (Philippines) présente un amendement (E/CONF.26/L.3) tendant à modifier l'article 44 pour le mettre en harmonie avec les dispositions de l'article 43. En vertu de l'article 43, les Etats invités à la Conférence, mais n'y participant pas, peuvent présenter des propositions mais n'ont pas le droit de participer aux travaux, alors que ce droit est reconnu aux représentants des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales en vertu de l'article 44. M. Maloles estime que les représentants des Etats non participants devraient avoir au moins les mêmes droits que ceux des institutions spécialisées et organisations intergouvernementales. En outre, ces dernières ont eu amplement l'occasion de faire connaître leur point de vue sur le projet de convention. Enfin, la Conférence est essentiellement une conférence de plénipotentiaires, et c'est à ces derniers qu'il appartient de jouer le premier rôle dans les discussions. Pour toutes ces raisons, les Philippines proposent que les représentants des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales ne puissent participer à la Conférence qu'aux conditions fixées par le Président et sur son invitation, et uniquement pour préciser un point litigieux.

M. POJNET (Suisse), M. URQUIA (Salvador) et M. KORAL (Turquie) estiment qu'il serait fâcheux que des organisations qui possèdent une vaste expérience dans le domaine de l'arbitrage commercial ne puissent participer aux débats pour des raisons de procédure. Ils s'opposent donc à l'amendement philippin.

M. CCINN (Israël) souligne qu'en vertu de l'article 9 du projet de règlement intérieur, le Président a de toute façon le pouvoir de régler les débats et, en particulier, de limiter la durée des interventions.

Le PRESIDENT indique que deux organisations seulement ont envoyé des observateurs : ce sont la Conférence de droit international privé de La Haye et l'Institut international pour l'unification du droit privé.

M. VAN HOOGSTRAATEN (Conférence de droit international privé de La Haye) souligne qu'il serait étrange qu'on n'accorde pas à son organisation le traitement qu'elle accorde elle-même aux représentants des gouvernements qui participent à ses travaux. Il suggère de conserver le texte établi par le Secrétariat.

/...

Le PRESIDENT met aux voix l'amendement à l'article 44 proposé par les Philippines.

Par 28 voix contre une, avec 10 abstentions, l'amendement des Philippines (E/CONF.26/L.3) est rejeté.

Le PRESIDENT invite la Conférence à examiner l'amendement des Etats-Unis (E/CONF.26/L.2, paragraphe 4) à l'article 45 du projet de règlement intérieur.

Répondant à des questions de M. URQUIA (Salvador) et du PRESIDENT au sujet de la portée exacte de cet amendement, M. BEAIE (Etats-Unis d'Amérique) précise qu'il tend à ce que l'invitation à soumettre des exposés écrits vienne dans tous les cas de la Conférence elle-même, qu'il s'agisse de présenter ces exposés en séance plénière ou lors des réunions en commission ou en sous-commission.

M. COHN (Israël) estime que dans ces conditions, il faudrait ajouter à l'avant-dernière ligne du deuxième alinéa de l'article 45 les mots "ou à soumettre à l'une quelconque de ses commissions ou sous-commissions" après les mots "à lui soumettre".

M. BEAIE (Etats-Unis d'Amérique) accepte cette modification.

Par 29 voix contre 4, avec 10 abstentions, l'amendement des Etats-Unis (E/CONF.26/L.2, paragraphe 4) ainsi modifié est adopté.

M. RAMOS (Argentine) propose d'ajouter au début de l'article 31 du règlement intérieur les mots "Si, dans les cas où la majorité des deux tiers n'est pas requise en vertu de l'article 23..." pour tenir compte des modifications à ce dernier article adoptées par la Conférence.

Le PRESIDENT met cette proposition aux voix.

Par 21 voix contre zéro, avec 17 abstentions, l'amendement argentin (E/CONF.26/L.5) est adopté.

Le PRESIDENT propose que la Conférence tienne son règlement intérieur pour adopté dans son intégralité.

Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (E/2704/Rev.1, E/2822 et Add.1 à 6, E/CONF.26/2, E/CONF.26/3 et Add.1, E/CONF.26/4).

Discussion générale

M. MATTEUCCI (Italie), se déclare, d'une façon générale, en faveur du projet de convention (E/2704/Rev.1). Ce texte constitue une solution intermédiaire et réaliste qui permettrait de satisfaire aux exigences du commerce tout en sauvegardant les prérogatives juridictionnelles des Etats. Une solution qui reposerait uniquement sur le principe de l'autonomie contractuelle en reléguant la loi dans le rôle de source subsidiaire de droit, à utiliser seulement à défaut d'accord entre les parties, n'aurait à l'heure actuelle aucune chance de succès. En effet, on ne doit pas oublier tout d'abord que l'exequatur de la sentence arbitrale doit être demandé à des juges et que ce serait ignorer leur psychologie que de leur demander de faire confiance à une sentence qui n'aurait pas été rendue dans le cadre d'un système juridique, et dont la forme ou le fond ne respecterait pas les dispositions impératives de la loi. En deuxième lieu, il faut penser que l'époque du libéralisme absolu est révolue; la sphère du droit privé, des dispositions facultatives, tend fatalement à se restreindre au bénéfice des normes de caractère impératif. Enfin, si l'on veut que la Convention soit ratifiée par un plus grand nombre d'Etats que la Convention de Genève de 1927, il faudrait éviter de se laisser séduire par des solutions trop révolutionnaires qui se heurteraient à l'esprit conservateur des juristes.

Le projet de convention dont la Conférence est saisie tient compte à la fois des considérations qui précèdent et de la nécessité de perfectionner le plus possible le système de la Convention de Genève. Il reconnaît à la volonté des contractants la place qui lui revient tout en la subordonnant aux normes impératives de la législation sur l'arbitrage. D'autre part, le projet assimilant la sentence de l'arbitre à la décision du juge, exige que cette sentence soit définitive et exécutoire d'après la loi qui régit la procédure. Enfin, et ceci constitue une innovation très remarquable par rapport à la Convention de Genève, le projet réalise dans son article IV une unification partielle de certaines règles de procédure.

(M. Matteucci, Italie)

Tout en exprimant son accord de principe, la délégation italienne estime que des améliorations pourraient être apportées au projet, notamment sur les points suivants : Premièrement, il conviendrait de réexaminer la question de la qualification des sentences arbitrales auxquelles la Convention doit s'appliquer. Le simple fait que la sentence a été rendue dans un pays autre que celui où elle est invoquée ne semble pas suffisant pour qualifier cette sentence d'étrangère par rapport au pays de l'exécution. Il y aura lieu de rechercher d'autres critères répondant mieux au but de la Convention, qui est de faciliter la solution des différends intéressant le commerce international. Deuxièmement, la question de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales devrait être résolue en même temps que celle de la reconnaissance de la validité des clauses d'arbitrage, les deux questions étant étroitement liées. Cette solution, qui correspond d'ailleurs au système des deux instruments de Genève de 1923 et de 1927, dispenserait d'aborder le problème très délicat de la coordination entre la nouvelle Convention et ces instruments. Troisièmement, il paraît également souhaitable de simplifier le contrôle exercé par le juge de l'exécution en ce qui concerne la preuve que la sentence est devenue définitive et exécutoire dans le pays où elle a été rendue. La note du Secrétaire général (E/CONF.26/2) suggère à cet égard des solutions qui méritent d'être prises en considération. Enfin, on pourrait étudier le problème des critères qui permettraient de déterminer la loi applicable à la procédure arbitrale.

M. BEALE (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son gouvernement n'ignore pas combien il importe d'améliorer tant le droit que la pratique de l'arbitrage si l'on veut que cette institution joue pleinement son rôle comme moyen de règlement des litiges nés du commerce international. M. Beale fait ressortir que c'est la première fois que le Gouvernement des Etats-Unis participe à une conférence importante sur l'arbitrage commercial. Cette participation montre que les Etats-Unis se rendent compte de tout le profit que les pays peuvent tirer d'un règlement rapide, peu coûteux et effectué dans une atmosphère de bonne volonté, des litiges privés nés du commerce international.

Le Gouvernement des Etats-Unis est heureux de constater que l'ordre du jour de la Conférence (E/CONF.26/1) prévoit l'examen des moyens de faire progresser l'arbitrage commercial international. En raison des différences qui existent d'un pays à l'autre en ce qui concerne tant la notion même d'arbitrage que la

(M. Beale, Etats-Unis  
d'Amérique)

législation et la pratique, il faudra procéder avec souplesse et rechercher, pour les problèmes très variés qui se posent, une gamme correspondante de solutions.

La délégation des Etats-Unis est habilitée à participer à la discussion de toute question dont la Conférence pourra être saisie, car le Gouvernement américain estime que toute proposition qui promet d'améliorer le droit ou la pratique de l'arbitrage vaut d'être examinée de près par les experts qui composent la Conférence.

En étudiant l'arbitrage dans le monde, la délégation des Etats-Unis a été frappée par la valeur de la méthode pragmatique. Elle croit qu'on pourra retirer de grands bénéfices de l'amélioration des moyens d'arbitrage, de la standardisation des clauses d'arbitrage, de la mise au point de règles de procédure plus efficaces et de l'uniformisation du droit dans ce domaine. Les organisations privées qui s'occupent de ces questions ont déjà beaucoup fait dans ce sens sur le plan local, national et même international et il est à espérer que la présente Conférence fournira l'occasion de progresser encore dans cette direction.

M. COLOMA-SILVA (Equateur) rappelle que l'Equateur a participé à l'élaboration du projet de convention (E/2704/Rev.1), qu'il approuve en principe tout en le croyant susceptible d'être amélioré. L'arbitrage occupe en Equateur une place importante, tant dans la législation que dans la pratique, et les contrats commerciaux conclus entre entreprises équatoriennes et entreprises étrangères contiennent toujours une clause compromissoire. L'arbitrage offre la souplesse et la rapidité nécessaires au commerce international d'aujourd'hui. Il serait certes souhaitable d'adopter une réglementation universelle, touchant au fond et à la procédure de l'arbitrage commercial international, qui permettrait de résoudre les conflits entre législations nationales, mais pareil dessein semble trop ambitieux à l'heure actuelle. Le projet de convention constitue un progrès par rapport à la Convention de Genève de 1927 et au Protocole de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage. L'Equateur y est d'autant plus favorable qu'il manque encore à la législation du pays une loi de procédure s'appliquant spécifiquement aux litiges nés des relations commerciales internationales.

La délégation équatorienne approuve les observations présentées par le Secrétaire général aux paragraphes 3, 4 et 5 de sa note (E/CONF.26/2) en ce qui

/...

(M. Coloma-Silva, Equateur)

concerne le champ d'application de la Convention défini à l'article premier. Elle approuve également l'opinion exprimée au paragraphe 6 de la note au sujet du paragraphe 2 de l'article premier.

Les observations et suggestions présentées aux paragraphes 7 et 8 au sujet de la procédure en matière d'exécution des sentences arbitrales sont extrêmement utiles, notamment la suggestion tendant à préciser dans l'article II que les sentences arbitrales seront déclarées exécutoires selon une procédure simplifiée et rapide, qui ne serait en aucun cas plus compliquée que la procédure suivie pour les sentences arbitrales internes.

En ce qui concerne les articles III et IV du projet de convention qui font l'objet des paragraphes 9 à 24 de la note du Secrétaire général, la délégation équatorienne se réserve d'exprimer ultérieurement son opinion. Cependant, elle se déclare dès maintenant en faveur de l'alinéa a) de l'article III et contre la fin de l'alinéa b). A cet égard, elle approuve les trois formules suggérées par le Secrétaire général au paragraphe 16 de sa note pour éviter les inconvénients qui résulteraient de l'alinéa b) de l'article III, et elle exprime sa préférence pour la troisième de ces formules. Elle est également d'accord avec le Secrétaire général sur l'opportunité d'ajouter dans la Convention les motifs de refus énumérés au paragraphe 17 de la note.

En ce qui concerne l'article IV, la délégation équatorienne pense elle aussi qu'il convient de supprimer l'alinéa f), qui permettrait aux défendeurs de recourir à des manoeuvres dilatoires, et de préciser, sinon de supprimer la fin de l'alinéa g). Quant à l'alinéa h), il suffirait de mentionner l'incompatibilité de la sentence avec l'ordre public sans parler des principes fondamentaux du droit public. Enfin la délégation équatorienne fait siennes les observations présentées par le Secrétaire général dans les paragraphes 25 à 27 au sujet des rapports entre toute nouvelle convention multilatérale et les autres traités ou lois régissant ce domaine.

La séance est levée à 13 heures.